GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :04/12/98
N° DE DEPOT :18991
R.C.S. LYON :333 977 445
N° DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 BD VIVIER MERLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION SCISSION OU APPORT
Rapport sur apports en nature

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOCIETE ANONYME SOFONLY
au capital de 100 000 000 de F
siège social : 51 boulevard Vivier Merle
69003 LYON

RCS LYON B 337 977 445

RAPPORT
du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports en nature résultant
du projet de fusion par absorption
de la société anonyme SOFICONFORT
(art.193 de la loi du 24 Juillet 1966)

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 septembre 1998, j'ai été désigné en qualité de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à votre société par voie de fusion par absorption de la société anonyme SOFICONFORT au capital de 30 000 000 F et dont le siège social est situé 51 boulevard Vivier Merle 69003 LYON.

I. BUTS ET MOTIFS DE L'OPERATION

Le projet de traité de fusion souligne que les deux sociétés ont des activités de gestion de participations au sein du groupe de la Caisse Interprofessionnelle du Logement ; elles ont des dirigeants communs et la SOFONLY détient 99,99% du capital de SOFICONFORT.

Par cette opération de fusion, la SOFONLY détiendra directement les participations de la branche d'activité non réglementée du groupe de la Caisse Interprofessionnelle du Logement.

La simplification des structures et la réduction des frais d'exploitation qui en résultera justifient largement ce projet de fusion par absorption.

II. EXPOSE DES DILIGENCES EFFECTUEES PAR MES SOINS

Pour l'exécution de ma mission, j'ai eu communication :

- des comptes annuels des sociétés fusionnées arrêtés au 31 décembre 1997.
- des comptes annuels des filiales des sociétés fusionnées arrêtés à la même date.
- des documents juridiques et pièces justificatives qui m'ont été remis par les responsables des services juridiques, comptables et administratifs, lorsque je me suis rendu au siège des sociétés.
- des rapports des commissaires aux comptes certifiant sans réserve les comptes arrêtés au 31 decembre 1997 par les sociétés fusionnées. Et enfin, les commissaires m'ont fait part, après leur contrôle, de leur opinion sur les situations arrêtées par les sociétés au 30 septembre 1998.

III. EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE SOFICONFORT

Les méthodes d'évaluation sont explicitées en annexe I du projet de fusion ; il est rappelé que l'opération est faite dans le cadre d'une restructuration à l'intérieur du groupe de la Caisse Interprofessionnelle du Logement et n'entraînant aucun changement dans le pouvoir de contrôle exercé par les actionnaires des sociétés absorbantes et absorbées.

Tous les éléments d'actif et de passif de SOFICONFORT sont apportés pour leur valeur nette comptable conformément aux usages retenus lors des opérations de restructuration à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

L'activité de la société SOFICONFORT étant limitée à la seule gestion de ses titres et de sa trésorerie, les éléments incorporels n'ont fait l'objet d'aucune évaluation et sont apportés pour mémoire.

Les titres de participation détenus par SOFICONFORT sont apportés pour leur valeur comptable, alors qu'ils ont été estimés, comme les titres détenus par SOFONLY, sur la base des derniers comptes annuels de chacune des filiales pour le calcul du rapport d'échange des droits sociaux.

IV. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

A) ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles :
nom commercial, droits de propriété et tous éléments ayant trait à l'exploitation pour mémoire

Immobilisations corporelles :
Il s'agit de logiciels d'installations mobiles et du matériel et mobilier de bureau. Ces éléments d'actif sont antérieurs à 1992 et complètement amortis, apportés pour mémoire

Titres de participations du groupe de la Caisse du Logement
dont le détail figure en annexe n° II du traité de fusion, apportés pour leur valeur d'achat 5 350.00 F

Débiteurs divers		3 296 258.69 F
■ CIFFRA créance sur cession de fonds de commerce (encaissée au 1er trimestre 1998)	2 286 742.02 F	
■ Trésor Public avance impôt sur les sociétés	138 990.00 F	
■ Fonds de roulement GIE CEGECIL	72 194.44 F	
■ Caution accordée à débiteur contentieux faisant l'objet d'une provision pour risques incluse dans le passif, pour le même montant	123 613.26 F	
■ Intérêts à recevoir sur prêts à long terme	483 825.51 F	
■ Divers : assurances, intérêts à recevoir	39 499.10 F	
■ Trésorerie à recevoir de CEGECIL sur remboursements de prêts fin 1997, régularisée en janvier 1998	151 394.36 F	
	3 296 258.69 F	

Valeurs mobilières SICAV de trésorerie acquises le 31/12/1997 pour le montant porté au bilan, soit 30 102 819.67 F
conforme au relevé de la banque du 14 janvier 1998 arrêté au 31 décembre 1997

Trésorerie comptes à terme, placements à long terme 569 500.00 F
intérêts à recevoir non compris

Trésorerie comptes de dépôt à vue 1 344.58 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE **33 975 272.94 F**

B) **PASSIF PRIS EN CHARGE**

Fournisseurs divers CEGECIL et honoraires divers	112 176.35 F
Charges sociales et fiscales sur salaires et congés payés	38 251.15 F
Trésorerie compte dépôt à vue	2 852.90 F
Dettes diverses	469.94 F
Provision pour risques sur caution accordée à débiteur contentieux (provision à 100 %)	123 613.26 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**277 363.60 F**

ACTIF NET APPORTE

Total de l'actif SOFICONFORT	33 975 272.94 F
Total du passif pris en charge	-277 363.60 F
ACTIF NET APPORTE	**33 697 909.34 F**

C) **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

La société absorbante devra reprendre deux cautions sur prêts immobiliers accordés en 1990 pour une durée de 10 ans et n'ayant pas fait l'objet de contentieux.

Ces cautions données à une banque pour 50% du montant représentent au 31/12/1997 un risque éventuel de **96 687 F**

CONCLUSIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la compagnie des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève à	33 697 909.34 F

comme SOFONLY détient à ce jour 299 972 titres sur 300 000 titres de SOFICONFORT, elle ne pourra pas se voir attribuer des titres de sa propre société.

L'augmentation de capital sera limitée à	- 1 400.00 F
La valeur comptable des titres de SOFICONFORT détenus par SOFONLY devra être annulée pour	-27 239 711.88 F
Et la prime de fusion résultant de l'absorption de SOFICONFORT sera de	**6 456 797.46 F**

A LYON LE 6 NOVEMBRE 1998

LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Michel BOUVIER